

GE_GERICHTE AARP/367/2019 vom 12. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_367_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/367/2019 du 12 février 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/367/2019 del 12 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, tel que clarifié lors des débats, la CPAR retient que l'appel porte tant sur les verdicts de culpabilité d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et de tentative d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP et art. 22 CP) que sur la peine, ainsi que sur la question des frais, par incidence. Le verdict de culpabilité de non restitution du permis (art. 97 al. 1 let. b LCR) est quant à lui acquis, l'appelant ne contestant pas cette infraction, mais requérant qu'elle soit sanctionnée d'une peine clémente.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 339 al. 2 CPP, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant les preuves recueillies (let. d). 2.1.2. La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1). Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

- 14/25 - P/26298/2017 Selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme, lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement (ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1 p. 290). Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de déterminer quel moyen de preuve doit être à nouveau administré (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2 p. 199 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 2.1).

E. 2.2

La requête de l'appelant visant à verser l'intégralité du dossier de l'Hospice général à la procédure est infondée, dans la mesure où celle-ci contient d'ores et déjà tous les éléments utiles à l'appréciation du cas, dont les pièces et décisions essentielles du dossier de l'Hospice général. L'audition de AB _____ ne se justifie pas davantage, celle-ci s'étant exprimée dans le courrier du 29 août 2019 versé à la procédure par l'appelant, et ce dernier ne prétendant pas que son audition permettrait l'apport d'éléments supplémentaires. Partant, ces réquisitions de preuves sont rejetées.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge

- 15/25 - P/26298/2017 sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.2

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1 LIASI). Ces prestations ne sont pas remboursables, hormis celles perçues indûment (art. 8 al. 2 et 36 al. 1 LIASI). Les prestations d'aide financière versées en vertu de la LIASI sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la LIASI les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève (art. 11 al. 1 let. a LIASI). La notion de domicile d'assistance est largement inspirée de celle du droit civil selon lequel

le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]), ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (art. 13 al. 1 LIASI). Le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, et de leurs enfants à charge (art. 13 al. 2 LIASI). Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec le demandeur (art. 13 al. 3 LIASI). Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial (art. 22 al. 6 LIASI). Les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure, de CHF 8'000.- pour un couple et de CHF 2'000.- pour chaque enfant à charge (art. 1 al. 1 let. a à c RIASI). Le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser CHF 10'000.- pour l'ensemble du groupe familial (art. 1 al. 2 RIASI). Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). Il doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 3 LIASI). Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 32 al. 4 LIASI). Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des

- 16/25 - P/26298/2017 prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 33 al. 3 LIASI).

3.3.1. Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212).

3.3.2. L'infraction d'escroquerie se commet en principe par action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants. L'assuré qui, en vertu de l'art. 31 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique ; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (arrêt du Tribunal fédéral 6B_99/2015 du 27 novembre 2015, consid. 3.2).

3.3.3. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres

frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). En matière d'aide sociale, l'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander

- 17/25 - P/26298/2017 à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.3). Constitue ainsi une astuce l'obtention de prestations de l'aide sociale sur la base d'indications inexactes ou incomplètes dont la vérification par l'office est difficile, telles que l'omission de présenter les relevés de compte dont l'existence est ignorée par l'office ou le fait de cacher les revenus accessoires d'un nouveau travail (ATF 127 IV 163 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_99/2015 du 27 novembre 2015, consid. 3.2 ; 6B_689/2010 du 25 octobre 2010, consid. 4 ; 6B_558/2009 du 26 octobre 2009, consid. 1.2). 3.3.4. Lorsque l'acte litigieux consiste dans le versement par l'Etat de prestations prévues par la loi, il ne peut y avoir escroquerie consommée que si le fait sur lequel portait la tromperie astucieuse et l'erreur était propre, s'il avait été connu par l'Etat, à conduire à leur refus (arrêts du Tribunal fédéral 6B_183/2014 du 28 octobre 2014 consid. 3.3, non publié in ATF 140 IV 150 ; 6B_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.4). 3.3.5. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle (ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). Le dol éventuel suffit et peut être retenu dans l'hypothèse où l'auteur tient le gain pour possible et le veut pour le cas où il se réaliserait. Peu importe à cet égard que ce gain soit incertain ou conditionné par le hasard (ATF 126 IV 165 consid. 4 p. 175 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.5.1 ; 6B_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.3.1).

E. 3.4

Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (art. 22 CP ; ATF 140 IV 150). Il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21 ; ATF 122 IV 246 consid. 3c p. 249/250). 3.5.1. En l'espèce, il ressort du dossier que dans sa demande initiale de prestations d'aide sociale financière du 24 janvier 2012, l'appelant a indiqué que son épouse et lui avaient des activités salariées et a manifestement régulièrement fourni les

- 18/25 - P/26298/2017 décomptes du chômage, puisque les prestations perçues à ce titre sont reportées sur chaque décompte mensuel de prestations de l'Hospice général. Dès 2013, il a prétendu ne plus réaliser aucun gain. Il a, par ailleurs, fait état de deux enfants à charge et d'un seul compte bancaire pour le groupe familial. Il est constant que, dans les formulaires subséquentement remplis jusqu'en 2015, l'appelant n'a pas déclaré tous les revenus ou autres remboursements perçus par sa famille, l'ensemble de leurs comptes bancaires et le changement de domicile de sa fille D_____ en novembre 2014, quand bien même il s'était expressément engagé à renseigner l'Hospice général et à faire état de tout changement dans sa situation familiale. Or, l'enquête menée par l'Hospice général en 2015 a permis d'établir que l'appelant, son épouse et sa fille D_____ avaient perçu différents revenus depuis 2012 et disposaient de trois comptes bancaires supplémentaires, ayant réceptionné lesdits montants. L'appelant ne conteste pas avoir dissimulé, de la sorte, des revenus perçus par sa fille D_____, son ex-épouse, ainsi que par lui-même, durant la période pénale considérée, à hauteur de CHF 108'286.85. Au demeurant, la décision de remboursement rendue par l'Hospice général le 12 décembre 2017, chiffrant les prestations indument perçues par sa famille entre 2012 et 2015 à CHF 88'245.45, est entrée en force. L'appelant objecte ne pas avoir voulu "voler" l'Hospice général. Selon lui, il ne pouvait lui annoncer tous ses revenus, sans quoi ce service ne lui aurait pas versé de prestations. Sa famille n'arrivait pas à joindre les deux bouts sans cette aide et il ignorait, en tout état de cause, la situation financière des autres personnes de son ménage. Ce faisant, l'appelant se contredit et ne saurait être suivi. En effet, de son propre aveu, il a délibérément tué une partie des revenus de son ménage, afin de précisément percevoir des prestations de l'Hospice général, jugeant celles-ci, à elles seules, insuffisantes. Il savait ainsi que s'il renseignait l'aide sociale sur l'ensemble des ressources de son ménage, aucune prestation financière ne lui serait octroyée dès 2012, ou une très petite aide, et se doutait que sur la base des renseignements partiels produits, l'autorité renoncerait à procéder à de plus amples investigations, puisque cela fonctionnait. Dans la mesure où l'Hospice général ignorait les comptes non déclarés et l'existence des avoirs qui s'y trouvaient, il ne pouvait manifestement pas exiger les justificatifs y relatifs auprès de l'appelant. Il a, par ailleurs, donné différentes occasions à l'appelant de le renseigner sur la situation financière complète de son ménage, avant de découvrir les éléments occultés. Aucune négligence de sa part ne saurait ainsi être ici admise. En agissant de la sorte, l'appelant a, objectivement, sciemment adopté un comportement affirmant son indigence de manière pérenne, constitutif d'une tromperie active.

- 19/25 - P/26298/2017 La condition de l'astuce est remplie, du moment que l'autorité ne pouvait que difficilement déceler ses véritables revenus. Partant, le verdict de culpabilité du chef d'escroquerie, en lien avec les faits décrits au premier paragraphe supra, sous let. c.a., doit être confirmé, pour la période du 1er janvier 2012 au 30 juin 2015. 3.5.2. S'agissant du reproche formulé envers l'appelant d'avoir mentionné sa fille F_____ à sa charge sur la demande de prestations remplie et signée le 30 décembre 2016, on ne saurait le considérer comme étant constitutif d'une tromperie astucieuse. En effet, il ressort du dossier que lors d'un entretien du 20 novembre 2014, l'assistante sociale avait déjà informé le couple A_____/E_____ que F_____, étant majeure et ayant terminé ses études, serait sortie de leur dossier d'aide. Ainsi, quand bien même cette mention de l'appelant était erronée, l'Hospice général disposait, en tout état de cause, déjà d'éléments permettant d'exclure cet enfant de son calcul en 2016. L'Hospice général ne prétend d'ailleurs pas avoir versé des prestations à l'appelant en janvier 2017 en tenant compte de cet élément. L'appelant sera

donc acquitté du chef d'escroquerie en lien avec les faits décrits au second paragraphe supra, sous let. c.a., pour la période du 30 décembre 2016 au 31 janvier 2017. 3.5.3. Enfin, il sied d'admettre qu'aucun élément au dossier ne permet d'établir à satisfaction de droit que l'appelant a entendu dissimuler un domicile hors du canton de Genève, de façon à tenter de percevoir indûment des prestations de l'Hospice général, entre les 1er février et 31 décembre 2017. L'appelant a certes entretenu un certain flou au sujet de l'emplacement de son domicile durant cette période, mais cela davantage entre le 10 et le 11 chemin 1 _____ à G _____ [GE], tel que l'a relevé la Chambre administrative dans son arrêt du 19 septembre 2017. En effet, il a annoncé être domicilié au 11 chemin 1 _____ dès janvier 2017, tout en gardant son nom sur la boîte aux lettres du 10 chemin 1 _____ et en s'y trouvant parfois. L'infraction à la circulation qui lui a été reprochée a été commise à Genève le 20 février 2017 (supra, let. c.b.). En avril 2017, le fils de R _____ a confirmé que l'appelant louait une chambre à leur adresse, quand bien même il se trouvait souvent à Fribourg. Lors de visites de l'Hospice général au cours des mois de juin et juillet 2017, F _____ a indiqué que son père résidait toujours dans le quartier. En août 2017, l'appelant a fait visiter sa chambre au 11 chemin 1 _____ aux représentants de l'Hospice général. Dans ces conditions, il ne peut être exclu que l'appelant ait conservé son centre de vie principal à Genève durant cette période. Au contraire, avant que l'appelant ne s'y établisse formellement dès le 1er janvier 2018, rien ne prouve qu'il ne se trouvait pas à Fribourg autrement que

- 20/25 - P/26298/2017 ponctuellement, pour des mandats professionnels, tel qu'il l'a expliqué. Il n'a pas été démontré qu'il ait été en concubinage avec AB _____, celle-ci paraissant, au demeurant, avoir également un domicile à Genève. Au surplus, le seul fait que le nom de l'appelant se trouvait sur une boîte aux lettres à Z _____ [FR] ne saurait être suffisant pour admettre son domicile là-bas, dès lors qu'il s'y trouvait également sur celle du 10 chemin 1 _____. En tout état de cause, l'appelant n'a pas perçu de prestations de l'Hospice général durant la période pénale visée. Partant, au bénéfice du doute, l'appelant sera acquitté du chef de tentative d'escroquerie en rapport avec les faits décrits au troisième paragraphe supra, sous let. c.a., compris entre les 1er février et 31 décembre 2017. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant ne sera reconnu coupable du chef d'escroquerie qu'en relation avec les faits décrits au premier paragraphe supra, sous let. c.a., pour la période pénale courant du 1er janvier 2012 au 30 juin 2015. Le dispositif sera modifié en conséquence. Au surplus, le verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 97 al. 1 let. b LCR est acquis.

E. 4.1

L'escroquerie, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 97 al. 1 let. b LCR est sanctionnée d'une peine privative liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

En vertu de l'art. 2 CP, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'acte reproché ayant été commis sous l'empire de ce droit et le nouveau droit des sanctions entré en vigueur le 1er janvier 2018 n'apparaissant pas plus favorable à l'appelant.

E. 4.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 4.4

Selon l'art. 46 aCP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (alinéa 1, première phrase). Une révocation du sursis ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se

- 21/25 - P/26298/2017 fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et

E. 4.5

La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a sciemment trompé la partie plaignante, dont la mission est de venir en aide aux plus démunis, de façon à obtenir d'elle des prestations indues substantielles, se chiffrant en dizaines de milliers de francs. Il a agi sur une période relativement longue, seuls les contrôles de la dupe ayant mis fin à ses agissements, en faisant fi des conditions d'octroi, dont il avait connaissance. Il a également sciemment refusé de se plier à une décision de l'autorité en matière de circulation routière. Sa collaboration à la procédure, de même que sa prise de conscience, ne peuvent être jugées bonnes, l'appelant persistant à contester le caractère pénal de ses agissements en émettant davantage une critique personnelle du système de l'aide sociale que des arguments juridiques. Sa situation personnelle, certes précaire, ne saurait justifier ses agissements. L'appelant a des antécédents spécifiques en matière de circulation routière. Compte tenu de ce qui précède, le prononcé d'une peine pécuniaire de 120 jours- amende, à CHF 30.- l'unité, partiellement complémentaire à celles prononcées les 13 juillet 2015 et 10 février 2017, sanctionne de manière adéquate la faute commise. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant et le délai d'épreuve fixé à trois ans est approprié (art. 391 al. 2 CPP, art. 42 al. 1 aCP et art. 44 al. 1 CP). Avec le premier juge, on admettra qu'il se justifie, en revanche, de révoquer le sursis accordé à l'appelant par le MP le 10 février 2017, portant sur une peine de 20 jours- amende à CHF 50.-, dans la mesure où celui-ci concernait également une infraction à l'art. 97 al. 1 let. b LCR. La renonciation à révoquer le sursis octroyé le 13 juillet 2015 par le MP est, par contre, acquise à l'appelant.

E. 5

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de procédure de première instance et d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de jugement réduit de CHF 1'000.- en appel, qui tient adéquatement compte de sa situation financière (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). Il ne se justifie pas d'ordonner le sursis ou la remise desdits frais selon l'art. 425 CPP.

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), l'équivalent de la TVA étant versé en sus en cas d'assujettissement.

- 22/25 - P/26298/2017 Le tarif horaire comprend les frais administratifs de fonctionnement engendrés par la gestion des dossiers (débours) tels que l'ouverture et clôture du dossier, photocopies, port, affranchissement, téléphone et télécopie (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.4), de sorte qu'il n'y a en principe pas lieu à une indemnisation supplémentaire pour ceux-ci.

E. 6.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes applicables en matière d'assistance juridique, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail, hormis en ce qui concerne les "frais de photocopies" de CHF 159.-, compris dans le tarif horaire et, au demeurant, non justifiés. La participation aux débats d'appel, estimée à 1h00, doit au surplus être majorée de 50 minutes. L'indemnité due à Me B_____ sera donc arrêtée à CHF 3'166.45, correspondant à 11h50 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 473.35), un forfait déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 226.40.

* * * * *

- 23/25 - P/26298/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.